

## **SOMMAIRE GENERAL**

**PARTIE I :** **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
et ses ANNEXES (reportées en Partie III)

**PARTIE II :** **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU**  
**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**PARTIE III :** **ANNEXES**  
**DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## *PREMIERE PARTIE*

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE .....</b>	<b>2</b>
<b>1. GENERALITES.....</b>	<b>5</b>
1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
1.2. CADRE JURIDIQUE .....	5
1.3. COMPOSITION DU DOSSIER .....	5
1.4. PRESENTATION DU PROJET .....	7
1.4.1. Préliminaires.....	7
1.4.2. Historique et objet de l'enquête publique.....	8
1.4.3. Besoins en eau du Syndicat et réseau de distribution .....	8
1.4.4. Le forage F2 .....	9
1.4.5. Qualité de l'eau captée par le forage F2 .....	10
1.4.6. Environnement et vulnérabilité .....	11
1.4.7. Périmètres de protection et prescriptions.....	12
1.4.8. Travaux de mise en conformité .....	13
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>14</b>
2.1. ACTES ADMINISTRATIFS.....	14
2.1.1. Désignation du Commissaire Enquêteur .....	14
2.1.2. Arrêté de mise à l'enquête publique .....	14
2.2. PREPARATION DE L'ENQUETE –OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE D'ENQUETE ..	15
2.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC.....	15
2.3.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux .....	15
2.3.2. Affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Frémestroff.....	15
2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	15
2.5. LE DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC .....	16
2.6. LE REGISTRE D'ENQUETE .....	16
2.7. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	16
<b>3. APPRECIATION GENERALE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>17</b>

## ANNEXES

**ANNEXE 1 :** - Décision du 13 avril 2016 - Dossier N° E16000094 67 de Monsieur le  
Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG  
- Arrête n° 2016-DLP-BUPE 126 du 23 mai 2016 portant ouverture d'enquête

**ANNEXE 2 :** - Délibération du Comité Syndical - Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff  
du 28 novembre 2007

**ANNEXE 3 :** - Publicité de l'enquête publique :  
- Publicité dans les journaux locaux – Extraits  
- certificat d'affichage établi par Monsieur le maire.

**ANNEXE 4 :** - Extraits du Registre d'enquête

# **1. GENERALITES**

## **1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique préalable

- à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux en vue :
  - de la captation des eaux issues du forage F2 situé sur le territoire communal de Frémestroff,
  - de l'établissement des périmètres de protection autour de l'ouvrage,
- et à l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine,

s'est déroulée du 14 juin au 28 juin 2016 inclus.

La demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à des fins de consommation humaine émane du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hellimer-Frémestroff.

Le lieu de l'enquête publique était Frémestroff ; en effet, l'ouvrage F2 et ses périmètres de protection se trouvent sur le territoire de cette commune.

## **1.2. CADRE JURIDIQUE**

La dérivation des eaux souterraines ainsi que l'établissement de périmètres de protection autour des points de prélèvements d'eau destinée à une consommation humaine sont régis :

- par le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.215-12,  
ainsi que :
- par le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et suivants R.1321-1

La procédure nécessite la réalisation d'une enquête sur le territoire de la commune de Frémestroff régie par les articles R.111-1 à R.122-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **1.3. COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier mis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

1)- la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le Tribunal Administratif-  
Décision du 13 avril 2016 ;

- 2)-** la lettre du 23 mai 2016 de Monsieur le Préfet – Direction des Libertés publiques - Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement qui accompagne l'envoi du dossier d'enquête à Monsieur le Maire de Frémestroff.
- 3)-** la Délibération du 28 novembre 2007 du Syndicat Intercommunal des eaux d'Hellimer-Frémestroff sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine,
- 4)-** l'Etude préalable à l'Avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2011 (IRH Ingénieur Conseil),
- 5)-** l'Avis de l'hydrogéologue agréé de juillet 2012 (Sylvain Gigleux),
- 6)-** la Note explicative de l'ARS (Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardennes-Lorraine - Délégation territoriale –Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales,
- 7)-** l'Arrêté n°2016-DLP/BUPE-126 du 23 mai 2016 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- 8)-** le Projet d'Arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Moselle portant déclaration d'utilité publique et d'autorisation,
- 9)-** un plan de position du 18 juillet 2013 à 1/2000° (Cabinet JG Lambert & Associés –Géomètres-Experts DPLG) des périmètres de protection immédiate et rapprochée avec report des sections et parcelles,
- 10)-** un Plan du 18 juillet 2013 (Format A4 dudit cabinet ci-dessus) des périmètres de protection immédiate du captage de la station de pompage (échelle 1/250°) , et du réservoir (échelle 1/500°),
- 11)-** un Etat parcellaire (3 tableaux – format A3) concernant le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée du forage F2, établis par le Cabinet cité ci-dessus,
- 12)-** le Registre d'enquête

## 1.4. PRESENTATION DU PROJET

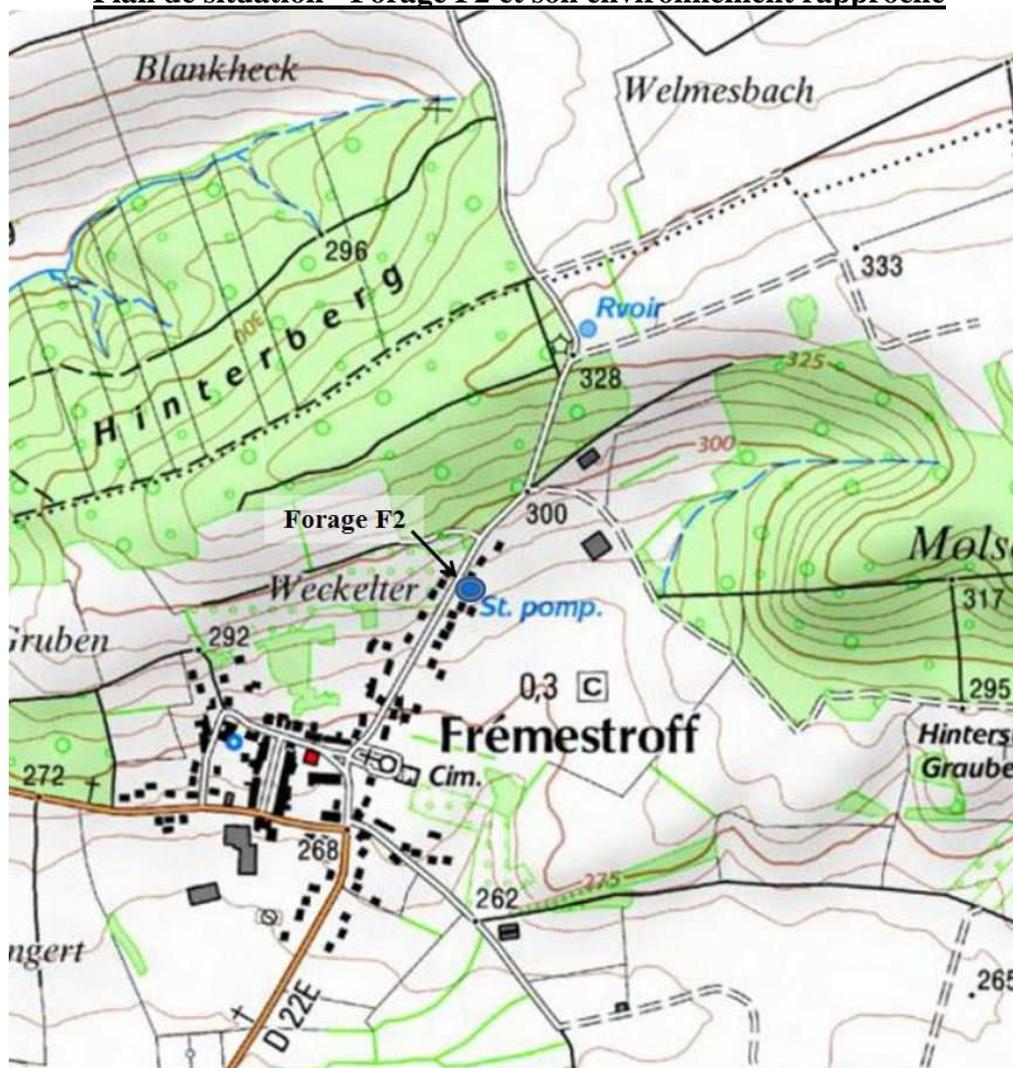
### 1.4.1. Préliminaires

Le projet soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration publique des travaux en vue de la captation des eaux du forage F2, de la mise en place des périmètres de protection et de l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, a été exposé dans les documents suivants (énumérés au § 1.3. Composition du dossier) :

- l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2011,
- le rapport réglementaire intitulé « Avis de l'hydrogéologue agréé de juillet 2012,
- la notice explicative de l'ARS - Délégation Territoriale de la Moselle - Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnement.
- les plans de juillet 2013 du Cabinet de Géomètres-experts.

A partir de l'examen de ces documents, nous présentons ci-dessous les caractéristiques principales du projet soumis à l'enquête publique.

#### Plan de situation - Forage F2 et son environnement rapproché



### **1.4.2. Historique et objet de l'enquête publique**

Le Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff émane de la fusion en 1970 de deux syndicats :

- le Syndicat des Eaux de Hellimer qui alimentait en eau 9 communes dites du « Sud » à partir de prélèvements effectués sur un groupe de sources situées à Hellimer  
et
- le Syndicat des Eaux de Frémestroff qui alimentait les 9 communes dites du « Nord » à partir de l'ancien forage de Frémestroff (Forage F1).

En 1964, l'ancien forage F1, pas assez productif, est abandonné au profit d'un nouveau forage désigné Forage F2 concerné par la présente enquête.

En 1973, le groupe de sources d'Hellimer est remplacé par un forage dans le Grès vosgien implanté lui aussi à Hellimer, désigné « Forage d'Hellimer ».

En 2001, le Forage F2 prélevant une eau très calcaire doit être remplacé par un achat d'eau à Sarralbe, commune voisine.

Le forage F2 devient un forage de secours.

Le Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff regroupe 18 communes et un total d'environ 7200 habitants (chiffre de 2011).

Il dispose actuellement de 3 ressources :

- le forage au Grès vosgien implanté à Hellimer ; il a été déclaré d'utilité publique par arrêté n°85-AG/1-262 en date du 15 avril 1987,
- un achat d'eau au Syndicat des Eaux de Sarralbe via une interconnexion,
- le forage F2 situé à Frémestroff.

C'est ce dernier ouvrage F2 qui fait l'objet de la présente enquête publique ; elle avait été demandée par le Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff par délibération du 28 novembre 2007 (annexe 2).

Après traitement de désinfection et mélange, les eaux sont envoyées vers les réservoirs de tête d'Hellimer et de Frémestroff pour alimenter les 18 communes du Syndicat réparties en deux branches (« Nord » et « Sud »).

### **1.4.3. Besoins en eau du Syndicat et réseau de distribution**

A titre indicatif, sur la période 2002 à 2011, les volumes facturés étaient d'environ 350 000 m<sup>3</sup>/an. Les volumes produits étaient de l'ordre de 447 000 m<sup>3</sup>/an. A partir d'un rendement de 70% (valeur faible), les besoins sont de 500 000 m<sup>3</sup>/an, ils ne devraient pas augmenter de manière significative dans le futur malgré la tendance à la hausse de la population.

La capacité actuelle de production du Syndicat est de 250 000 m<sup>3</sup>/an à partir du forage d'Hellimer, les achats au Syndicat de Sarralbe sont du même ordre pour couvrir les besoins.

Le forage F2 équipé d'une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h pourrait produire (théoriquement) 1200 m<sup>3</sup>/jour. Actuellement, utilisé pendant une 10aine de mn/jour, il produit 10 m<sup>3</sup>/jour soit 3 650 m<sup>3</sup>/an.

Le système d'adduction du réseau du Syndicat a conservé la structure historique avec le réseau de chacun des 2 syndicats avant fusion :

-une distribution côté « Sud », essentiellement gravitaire, disposant de 4 réservoirs dont celui de Hellimer,

-une distribution côté « Nord », majoritairement gravitaire, disposant de 3 réservoirs dont celui de Frémestroff.

Le forage F2 est situé sur la partie « Nord » du Syndicat, son rôle est de maintenir l'alimentation en eau dans les communes en cas de casse de la conduite dite « fragile » entre la bêche de mélange à Hellimer et le réservoir de Frémestroff.

Cette bêche de mélange recueille les eaux du forage d'Hellimer ainsi que l'eau achetée à Sarralbe via une conduite d'interconnexion.

#### **1.4.4. Le forage F2**

Le forage F2 concerné par l'enquête est situé sur le territoire de Frémestroff, sur la parcelle n°93 de la section 3. Cette parcelle appartient au Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff.

L'ouvrage capte une nappe d'eau entre 55,8 m et 58,5 m de profondeur. Son équipement, consistant à isoler les terrains sur toute leur épaisseur compris entre le sol et l'aquifère, vise à interdire toute infiltration en profondeur jusqu'à la nappe captée à partir du sol ou de niveaux intermédiaires.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée de 60 m<sup>3</sup>/h fonctionnant une 10aine de mn par jour afin d'éviter le grippage de la pompe et permettre la circulation quotidienne de l'eau.

La pompe est raccordée à une alarme « niveau bas » du réservoir de Frémestroff permettant si nécessaire de déclencher sa mise en route. L'eau est refoulée vers la station de pompage située à 18,50 m au Nord du forage F2. L'eau est alors renvoyée vers le réservoir semi-enterré de Frémestroff par le biais d'une canalisation.

Le forage, abandonné du fait d'une très forte dureté et forte concentration en sulfates de calcium, n'est plus utilisé comme ressource principale mais uniquement comme forage de secours.

### **1.4.5. Qualité de l'eau captée par le forage F2**

L'eau est actuellement extraite au rythme de 10 m<sup>3</sup>/jour par les pompages journaliers est envoyée dans le réseau du Syndicat.

Les analyses de première adduction du 12 mai 2011 confirmant les analyses de l'eau brute du 13 avril 1964, montrent une eau :

- conforme sur le plan de la qualité physico-chimique, elle est néanmoins très dure et fortement minéralisée,
- respectant les limites de qualité « eaux souterraines » à l'exception de l'arsenic présent à 15 µg/l pour une limite de 10 µg/l,
- exempte de pesticides et micropolluants organiques,
- exempte de pollution microbiologique.

Cette eau fortement minéralisée n'est pas destinée à être utilisée seule, diluée, elle vient en complément de l'eau du forage d'Hellimer ou du réseau de Sarralbe.

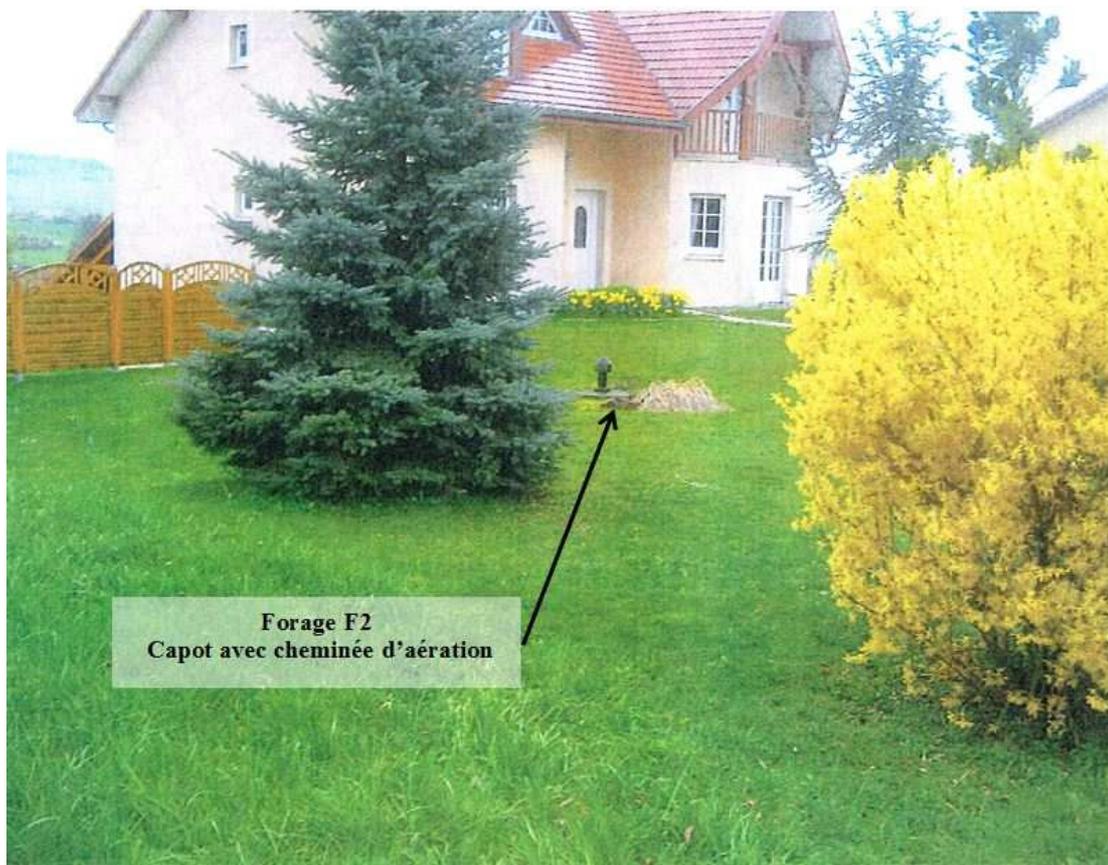
Le forage F2 demeure une ressource de secours en cas d'incident sur le réseau.

Le réseau de distribution ne comporte pas de conduites en plomb.

### **1.4.6. Environnement et vulnérabilité**

Le forage est à proximité immédiate de la route et des maisons, la plus proche entourée de gazon étant à quelques mètres.

#### **Environnement immédiat actuel du forage F2**



Selon l'étude préalable et le rapport réglementaire de l'hydrogéologue agréé, la zone d'influence du forage, guidée par les conditions structurales et géologiques, s'étend au Nord-Est de la commune de Frémestroff englobant un lotissement, des maisons de particuliers, des bergeries pratiquant l'élevage d'ovins sur aire paillée puis des bois plus en amont et en limite de la zone.

En termes de risque de pollution de la ressource, le forage est considéré comme peu vulnérable aux activités de surface du fait de la présence de la couche protectrice argilo-marneuse très épaisse qui surmonte l'aquifère capté constitué des Grès à Plantes du Keuper inférieur et situé à plus de 55 m de profondeur.

L'instauration de périmètres de protection et les prescriptions afférentes visent à limiter les risques de pollution par infiltration vers l'aquifère capté de polluants à partir de la surface ou encore de niveaux intermédiaires en présence d'ouvrages souterrains.

### **1.4.7. Périmètres de protection et prescriptions**

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé sont les suivants :

- **le périmètre de protection immédiate** destiné à protéger la ressource contre toute pollution accidentelle ou volontaire. Il sera matérialisé par une clôture grillagée avec porte fermée à clé, régulièrement entretenu.

Le périmètre du forage (3 m x 3 m) délimite une superficie de 9 m<sup>2</sup>, celui de la station de pompage 75 m<sup>2</sup> et celui du réservoir semi-enterré de Frémestroff de 1193 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de la station de pompage et celui de l'ancien forage sont constitués par l'enceinte grillagée déjà présente.

- **le périmètre de protection rapprochée** recouvre l'aire d'alimentation du forage telle qu'elle a été calculée pour un prélèvement de 8 000 m<sup>3</sup>/h prenant en compte le fonctionnement normal du forage (10 m<sup>3</sup>/h pour éviter le grippage de la pompe et de possibles besoins exceptionnels sur quelques heures de pompage à plein régime. Englobant une superficie d'environ 46 ha, il est représenté par des limites adaptées aux parcelles. Les activités présentes ont été citées plus haut au § 1.4.5. : habitations individuelles, activités d'élevage d'ovins, bois.

Dans le contexte hydrogéologique, aucun périmètre de protection éloignée n'est défini.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités non liées au service de l'eau sont interdites. Il doit être clos.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités sont soumises à la réglementation générale, elles ne sont pas rappelées dans le dossier.

Seules les activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique liée au forage ont été exposées dans le rapport réglementaire de l'hydrogéologue agréé. Cette réglementation spécifique comporte deux groupes d'activités, des activités interdites et des activités réglementées.

En résumé, les activités interdites portent sur les ouvrages souterrains (forages, carrières, fouilles...certains canalisations de transport), les dépôts et rejets de produits polluants, certains épandages en agriculture, le défrichement.

Les activités réglementées sont majoritaires, elles sont exposées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé.

Parmi les pièces du dossier, un Etat parcellaire (3 tableaux – format A3) concernant le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée du forage F2 a été élaboré par le Géomètre-expert.

### **1.4.8. Travaux de mise en conformité**

Ils portent essentiellement sur :

#### **Forage F2 :**

- Rehausse du capot en fonte d'au moins 50 cm,
- Vérification de la propreté et de l'étanchéité des équipements (regard de protection, tamis)
- Mise en place de la clôture avec porte fermée à clé selon les prescriptions.

#### **Station de pompage :**

- Maintenance de la propreté intérieure et de la ventilation
- Clôtures actuelles à maintenir en bon état.

#### **Réservoir semi-enterré :**

- Clôtures actuelles à maintenir en bon état.

#### **Ancien forage F1 (proche du forage F2) :**

- Reboucher l'ouvrage dans les règles de l'art et maintenir la clôture en bon état

## 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1. ACTES ADMINISTRATIFS

#### **2.1.1. Désignation du Commissaire Enquêteur**

Par décision du 13 avril 2016, Dossier N° E16000094 / 67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG (copie de la décision en annexe 1),

Monsieur Alain GRAILLAT a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

**« Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux en vue de l'utilisation à des fins de consommation humaine de l'eau prélevée par le forage F2 (0165-8X-0005) situé sur le territoire de la commune de Frémestroff »**

Monsieur Jean-Louis MAHIEU est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

La décision leur est transmise par courrier du Tribunal Administratif du 18 avril 2016.

#### **2.1.2. Arrêté de mise à l'enquête publique**

Suite à cette désignation, par courrier du 23 mai 2016, Monsieur le Préfet de la Moselle - Direction des libertés publiques - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement - adresse au commissaire enquêteur copie de l'arrêté daté du 23 mai 2016 portant ouverture d'enquête et intitulé :

*« Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux en vue de l'utilisation à des fins de consommation humaine de l'eau prélevée par le forage F2 (0165-8X-0005) situé sur le territoire de la commune de Frémestroff »*

ainsi que la copie d'un courrier adressé à Monsieur le Maire de Frémestroff.

Préalablement à la rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête, des échanges téléphoniques avaient eu lieu, notamment, entre le service de la Préfecture « Bureau de l'utilité publique et de l'environnement » et le commissaire enquêteur qui avait contacté par téléphone et courriels le Président du Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff et le Maire de Frémestroff.

## **2.2. PREPARATION DE L'ENQUETE –OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE D'ENQUETE**

Dans le cadre de la préparation de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le 30 mai 2016 en mairie de Frémestroff, Monsieur le Maire et Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff.

Outre les questions d'ordre organisationnel, il a été abordé les questions relatives au projet notamment au captage et à son exploitation et aux périmètres de protection. Une visite des lieux a été ensuite effectuée en présence de Monsieur le Maire.

Préalablement, le commissaire enquêteur avait étudié le dossier, notamment l'étude préalable et l'avis de l'hydrogéologue agréé.

## **2.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC**

### **2.3.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux**

Conformément à l'Arrête n° 2016-DLP-BUPE 126 du 23 mai 2016, dans son article 4, l'Avis d'enquête (annexe 3) faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Monsieur le Préfet au moins 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants :

*-le Républicain Lorrain* : les mardi 31 mai et 14 juin 2016

*-les Affiches d'Alsace et de Lorraine* : les vendredi 31 mai et 17 juin 2016.

### **2.3.2. Affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Frémestroff**

L'Arrêté préfectoral et l'Avis d'enquête ont été affichés au lieu habituel d'affichage. Le certificat d'affichage est reporté en annexe 3.

## **2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté portant ouverture d'enquête du 23 mai 2016,

- les permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de Frémestroff,

- selon le calendrier suivant :
  - le mardi 14 juin 2016 de 18 à 19 h,
  - le vendredi 24 juin 2016 de 18 à 19 h,
  - le mardi 15 juin 2016 de 18 à 19h.

Les jours et les horaires des permanences avaient été choisis en concertation avec Monsieur le Maire afin de tenir compte de la meilleure disponibilité des habitants.

La durée de l'enquête est donc de 15 jours plein inclusivement.

## **2.5. LE DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté d'ouverture d'enquête,

- le dossier dont la composition a été exposée au § 1.3. et
- le Registre d'enquête

ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Frémestroff :

- lors des permanences du Commissaire enquêteur,
- pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

## **2.6. LE REGISTRE D'ENQUETE**

Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Frémestroff pour recueillir ses observations éventuelles, à feuillets non mobiles, a été ouvert, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur après la réunion du 30 mai en mairie de Frémestroff évoquée plus haut.

Les pièces du dossier mis à la disposition du public ont été paraphées par le commissaire enquêteur.

## **2.7. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête a pris fin le 28 juin 2016 à 19 h au terme de la dernière permanence, soit après une durée d'enquête de 15 jours inclus.

Monsieur le Maire présent dans ses bureaux a, conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, clos et signé le registre d'enquête.

Il a immédiatement transmis au commissaire enquêteur le dossier et le registre accompagnés du certificat d'affichage (annexe 3).

Aucune observation n'a été formulée au cours des permanences du commissaire enquêteur et durant toute la durée de l'enquête.

Aucun courrier n'a été transmis à la mairie ou au commissaire enquêteur.

Dans ces conditions, aucun Procès verbal de Synthèse n'a été dressé en préalable à la rédaction du rapport d'enquête publique et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

### **3. APPRECIATION GENERALE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Jours et horaires des permanences avaient été choisis en concertation avec Monsieur le Maire afin de faciliter les visites.

Un dossier complet a été mis à la disposition du public dès le premier jour de l'enquête.

La publicité par voie de presse et par affichage a été réalisée conformément à la réglementation.

Vu l'absence d'observations et de visiteurs durant l'enquête, le projet mis à l'enquête ne semble pas susciter d'intérêt particulier à moins qu'il soit tout simplement perçu favorablement par les habitants..

## *DEUXIEME PARTIE*

### **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE** **DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **CONCLUSIONS**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hellimer-Frémestroff, dans la délibération de son comité en date du 27 novembre 2007 a demandé :

- la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la captation des eaux issues du forage F2 situé sur le territoire communal de Frémestroff et de l'établissement des périmètres de protection autour de l'ouvrage,
- l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine.

L'ouvrage captant, le forage F2, et ses périmètres de protection se trouvant sur le territoire de la commune de Frémestroff, l'enquête publique préalable s'est déroulée dans cette commune, du 14 juin au 28 juin 2016 inclus.

Bien que la publicité par affichage et dans la presse locale ait été faite conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête et que les permanences aient été tenues en fin de journée, aucun visiteur ne s'est manifesté et aucune observation n'a été transmise à la mairie ou au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Il semble que le projet ne suscite pas d'intérêt particulier, plus probablement le projet pourrait être perçu comme une simple régularisation d'une situation existante ayant l'assentiment des habitants de la commune.

En effet, le forage F2 existe depuis 1964, son exploitation en qualité de captage a été arrêtée en 2001 par suite de la forte minéralisation en sulfates de calcium et d'une dureté très élevée. Sur le plan de la qualité, de l'arsenic a été détecté à une teneur supérieure à la limite de qualité.

Il est équipé d'une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h ; il est toujours resté connecté au réseau du Syndicat. Grâce à cette connexion, les eaux extraites quotidiennement par le pompage de quelques 10 mn/jour effectué pour éviter le grippage de la pompe sont envoyées sur le réseau du Syndicat au rythme de 10 m<sup>3</sup>/jour.

Comparé au volume de 250 000 m<sup>3</sup>/an, soit 685 m<sup>3</sup>/jour, produit par le Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff et au volume du même ordre acheté au Syndicat des Eaux de Sarralbe, le volume fourni en temps normal par le forage F2 est bien modeste. Toutefois, son équipement et sa pompe de 60 m<sup>3</sup>/h pourraient fournir un volume journalier beaucoup plus élevé, théoriquement jusque 1200 m<sup>3</sup>/j ; la ressource en place reste toutefois à vérifier pour un pompage prolongé dans le temps.

Malgré la forte minéralisation en sulfates de calcium et la dureté très élevée de son eau, le forage, plus utilisé comme ressource principale, a été conservé comme ressource de secours en cas notamment de rupture de la conduite dite « fragile » entre la bache de mélange d'Hellimer et le réservoir de Frémestroff ou d'incident éventuel (pollution...). De tels événements sont supposés de courte durée car le rétablissement d'une situation normale devrait intervenir rapidement.

La dilution résultant du mélange des eaux au niveau de la bache de mélange permet la distribution des eaux du forage F2 sur le réseau du Syndicat tout en assurant la qualité des eaux d'alimentation humaine.

L'ouvrage se trouve dans un espace engazonné à proximité immédiate d'une maison individuelle, matérialisé un simple capot de fermeture en fonte sur un socle en béton équipé d'une cheminée d'aération. À peine visible actuellement, sa mise en conformité n'exigera que l'installation d'une clôture fermée à clé. En outre, la parcelle qu'il occupe est la propriété du Syndicat des Eaux.

En ce qui concerne les contraintes et servitudes résultant de la réglementation spécifique du périmètre de protection rapprochée, elles ne seront pas vraiment significatives pour les habitants de la dizaine de maisons individuelles présentes.

Les plus importantes concernent les exploitations agricoles, essentiellement des bergeries sur aire paillée, mais aucune des prescriptions ne semblent remettre en cause la poursuite de leurs activités.

Le projet vise à la captation des eaux issues du forage F2 :

-il s'agit d'un captage existant équipé dans les règles de l'art, disposant d'une pompe immergée de 60 m<sup>3</sup>/h, dans un environnement immédiat préservé n'exigeant que l'installation d'une clôture fermée à clé,

-il a été exploité comme ressource puis abandonné comme tel pour être utilisé comme captage de secours.

-le pompage de 10 m<sup>3</sup>/jour en temps normal pourra être plus élevé en cas d'incident sur le réseau de distribution, notamment en cas de rupture de la conduite entre la bache de mélange et le réservoir de Frémestroff. Ce type d'incident est estimé de courte durée.

-la demande présentée par le Syndicat est de 8000 m<sup>3</sup>/an, le service instructeur se propose d'accorder la DUP de dérivation des eaux pour 10 000 m<sup>3</sup>/an correspondant au seuil de déclaration « Loi sur l'eau ».

Dans l'hypothèse d'un incident, ce volume résulterait d'un pompage de 17 jours au rythme de 600 m<sup>3</sup>/jour (soit la moitié des besoins du Syndicat). Dans cette configuration, le forage F2 assure pleinement son rôle de ressource de secours.

**Dans ces conditions, nous considérons que la demande de captage des eaux du forage de secours F2 peut être pleinement satisfaite.**

Le projet vise à l'établissement des périmètres de protection autour le l'ouvrage :

-la mise en place du périmètre de protection immédiate autour de l'ouvrage et sur la parcelle appartenant au Syndicat se limitera à la pose d'une clôture et d'une porte fermée à clé. Il ne semble engendrer pas de gêne pour les habitations proches.

L'absence d'obstacle visuel dans cet environnement résidentiel permettra de vérifier l'intégrité et le bon état de l'ouvrage.

-le périmètre de protection rapprochée est accompagné d'une réglementation spécifique qui entraîne certaines restrictions sur les activités : ouvrages souterrains, forages, réseaux de surface, agriculture, élevage.

Aucun élément défavorable à la protection du forage n'ayant été signalé lors de l'enquête, la réglementation prévue ne suscite pas de craintes particulières. A priori, elle n'aura pas d'incidence notable sur la vie des habitants et sur le plan économique de la commune.

La réglementation particulière ne devrait pas s'opposer à la poursuite des activités agricoles de façon raisonnable ; en outre, elle participera à la protection du cadre de vie et de l'environnement.

Les indispensables travaux de mise en conformité sur les ouvrages, forages, réservoirs et station de pompage demeurent somme toute légers et d'un coût modeste au regard de la garantie apportée par le forage de secours.

**Nous estimons que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions qui les accompagnent pourront se faire sans entraîner des coûts élevés pour la collectivité et d'effets négatifs sur la vie des habitants.**

Le projet vise à l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine :

-la qualité de l'eau respecte les limites de qualité « eaux souterraines » fixées par la réglementation à l'exception de l'arsenic présent à 15 µg/l dans l'analyse du 12 mai 2011 pour une limite de qualité à 10 µg/l.

L'échantillonnage ayant été réalisé en mode Batch, il est indispensable, dans le cadre du suivi systématique de la qualité de l'eau, de prélever les échantillons en mode dynamique, après un pompage prolongé pour vérifier la concentration en arsenic.

Néanmoins, l'eau prélevée venant en complément de l'eau issue des deux autres ressources, le forage d'Hellimer et le Syndicat de Sarralbe, et du fait de la grande dilution dans la bache de mélange avant distribution, la qualité de l'eau envoyée sur le réseau est totalement préservée.

**Nous confirmons l'intérêt pour la collectivité de maintenir en fonctionnement le forage F2 de secours pour des raisons de sécurité et d'envoyer sur le réseau du Syndicat les eaux extraites ; diluées, elles n'altéreront nullement la qualité des eaux mises en distribution.**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Nous avons présenté un bref rappel du dossier et de l'enquête publique et conclu sur la régularité de l'enquête sur le plan de la procédure.

Nous avons récapitulé les principaux termes du dossier et examiné point par point la demande formulée par le Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff visant à inclure dans son réseau le forage F2.

Nous avons exprimé ci-dessus notre avis sur chacun des termes de cette demande : captation des eaux, établissement des périmètres de protection et utilisation de l'eau du forage F2.

Vu la législation en vigueur, l'étude du dossier soumis à l'enquête, l'absence d'observation formulée, les informations acquises au cours de l'enquête, le présent rapport et les conclusions ci-dessus,

### **nous avons l'honneur d'émettre un AVIS FAVORABLE**

à la demande formulée par le Syndicat des Eaux d'Hellimer- Frémestroff portant :

- sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux en vue :
  - de la captation des eaux issues du forage F2 situé sur le territoire communal de Frémestroff,
  - de l'établissement des périmètres de protection autour de l'ouvrage,
- sur l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine.

Fait à Vantoux le 27 juillet 2016

Alain GRAILLAT

Le Commissaire enquêteur

## ***TROISIEME PARTIE***

# **ANNEXES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- ANNEXE 1 :** - Décision du 13 avril 2016 - Dossier N° E16000094 67 de Monsieur le  
Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG  
- Arrêté n° 2016-DLP-BUPE 126 du 23 mai 2016 portant ouverture d'enquête
- ANNEXE 2 :** - Délibération du Comité Syndical - Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff  
du 28 novembre 2007
- ANNEXE 3 :** - Publicité de l'enquête publique :  
- Publicité dans les journaux locaux – Extraits  
- Certificat d'affichage établi par Monsieur le maire.
- ANNEXE 4 :** - Extraits du Registre d'enquête

## **ANNEXE 1**

**Décision du 13 avril 2016 - Dossier N° E16000094 67  
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG**

**Arrêté n° 2016-DLP-BUPE 126 du 23 mai 2016  
portant ouverture d'enquête**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU 13/04/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

N° E16000094 /67

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 12/04/16, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'utilisation à des fins de consommation humaine de l'eau prélevée par le forage F2 (0165-8X-0005) situé sur la commune de Frémestroff ;*

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alain GRAILLAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Loup MAHIEU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

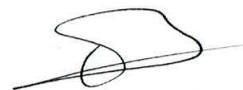
**ARTICLE 3** : Le Syndicat des Eaux d'Hellimer-Frémestroff versera une provision d'un montant de 600 euros, dans le délai de 10 jours, à la Caisse des dépôts et consignations.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Moselle, à Monsieur Alain GRAILLAT, à Monsieur Jean-Loup MAHIEU, au Syndicat des Eaux d'Hellimer-FRémestroff et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Strasbourg, le 13/04/2016

Le Vice-Président



**Pascal Devillers**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Strasbourg, le 18/04/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

31 avenue de la Paix - B.P. 51038  
67070 STRASBOURG Cedex  
Téléphone : 03.88.21.23.23  
Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr  
Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

E1600094 / 67

Monsieur Alain GRILLAT  
24, rue Edmond Antoine

57070 VANTOUX

Dossier n° : E1600094 / 67  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION**

**Objet** : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'utilisation à des fins de consommation humaine de l'eau prélevée par le forage F2 (0165-8X-0005) situé sur la commune de Frémestroff.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 123-4 du code de l'environnement, vous voudrez bien me transmettre, par retour du courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée.

En notifiant cette décision à l'autorité organisatrice de cette enquête, je lui ai demandé de veiller à ce que vous soyez en possession du dossier dans les meilleurs délais, avant le début de l'enquête.

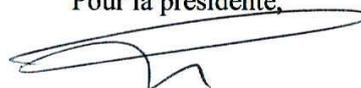
Comme vous le savez, il vous appartient de procéder à une analyse détaillée des observations du public (qui peuvent être regroupées par thèmes le cas échéant) et de vous prononcer sur chacune de ces observations (ou de ces thèmes) en précisant et en justifiant votre opinion ; il convient, de même, de vous prononcer dans les mêmes conditions, sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, après l'avoir analysé également ; enfin, je vous demande de veiller tout particulièrement à la motivation précise et détaillée et à la clarté de vos conclusions dont je vous rappelle qu'elles doivent avoir, en outre, un caractère personnel.

Le respect de ces principes représente un impératif.

Pour me permettre d'arrêter le montant de votre indemnisation, vous voudrez bien me soumettre, à l'issue de l'enquête, les documents susévoqués ainsi que votre note de frais accompagné des justificatifs ; vous voudrez bien veiller à joindre un RIB/RIP que je transmettrai, avec l'ordonnance de taxe, au fonds d'indemnisation des commissaire-enquêteurs chargé du versement de votre indemnité.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la présidente,



**Gerty BLONDIN**